

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Granulats de l'Est

8 chemin Barbier
97412 Bras-Panon

Références : SPREI/UM3S/AF/0007101811/2026-0407
Code AIOT : 0007101811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement Granulats de l'Est implanté parcelles AI 929pp, 930pp, 931pp, 934, 935 et 936 Lieu-dit "Ma Pensée" 97412 Bras-Panon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection inopinée a été réalisée afin de vérifier la situation du site, dont l'exploitation est à l'arrêt depuis la dernière visite d'inspection du 25 avril 2025, et de contrôler le maintien du site en bon état (clôture, signalisation, absence de déchets).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Granulats de l'Est

- parcelles AI 929pp, 930pp, 931pp, 934, 935 et 936 Lieu-dit "Ma Pensée" 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007101811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Granulats de L'Est (GDE) est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Bras-Panon, au lieu-dit "Ma Pensée", par arrêté préfectoral d'autorisation n°2024-1767/SG/SCOPP/BCPE du 6 septembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée et caducité de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 1.4.2	Sans objet
2	Intégration dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 2.2.1	Sans objet
3	Dispositions particulières à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 8.1.1	Sans objet
4	Dispositions particulières à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 8.1.4	Sans objet
5	prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 7.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a relevé aucune anomalie.

Le site, dont l'exploitation est actuellement à l'arrêt, est maintenu en bon état d'entretien et les dispositifs de sécurité et de signalisation sont en place.

Aucun dépôt de déchets n'a été observé.

L'inspection rappelle que l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant une durée de trois années consécutives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée et caducité de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 1.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Caducité
Prescription contrôlée : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. [...]
Constats :

Depuis la dernière visite d'inspection du 25 avril 2025, l'exploitant indique que l'exploitation de la carrière n'a pas repris. Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'activité de la carrière est actuellement à l'arrêt. Il est rappelé à l'exploitant que la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant une durée de trois années consécutives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les installations et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, terres et déchets.
Constats : L'inspection a constaté que le site est en bon état d'entretien malgré l'arrêt de l'exploitation de la carrière. Un débroussaillage a notamment été réalisé autour de la clôture. Aucun déchet n'a été observé sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions particulières à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un affichage tel que défini à l'article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé. Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de la carrière et à proximité des zones clôturées et de chaque côté de l'exploitation sur l'ensemble du périmètre autorisé de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté la présence : - d'un panneau à l'entrée du site indiquant le nom de la société, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ; - de pancartes signalant le danger apposées sur la clôture longeant le site côté ouest. L'ensemble de la clôture n'a pas été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions particulières à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières à l'exploitation
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. Ce contrôle d'accès au site est assuré par une personne nommément désignée présente sur le site et en particulier à proximité des accès au site. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. En complément des dispositions fixées au chapitre II de l'arrêté du 22/09/1994 susvisé, l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place : • un portail d'accès et une clôture en périphérie de l'emprise de la carrière, ou tout dispositif équivalent afin d'en interdire l'accès, ainsi qu'une signalétique périphérique adaptée aux risques. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la pérennité de la clôture et entretenir la végétation afin de pouvoir accéder à cette clôture ; • le balisage des zones à risques, conformément aux dispositions du titre 7 du présent arrêté. [...] L'accès du site aux services de secours est garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables. Les clôtures pleines (murets, murs) sont interdites, de façon à assurer une transparence hydraulique du site.
Constats : L'inspection a permis de vérifier la présence et l'état des clôtures situées en partie ouest de la carrière. Les clôtures situées en parties sud, nord et est du site n'ont pas été vérifiées le jour de l'inspection. L'entrée du site est condamnée par un portail fermé à clef. Le périmètre clôturé comprend les parcelles concernées par les phases d'exploitation n° 1 et n° 2. Les parcelles n° 1027, 90, 95 et 96 (phases n° 3, 4 et 5) sont pour l'instant laissées en exploitation agricole (cannes à sucre), selon la méthode du carreau glissant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2024, article 7.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation autour des bassins et zones excavées
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, autour des bassins de décantation et des zones excavées, des bouées munies de toulines, conformément à son dossier de demande d'autorisation.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une bouée aux abords de la zone excavée en eau.

Type de suites proposées : Sans suite